

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية

المرس في الم

إتفاقات مقرّرات ، مناشير ، أوامسر ومراسيم في النات وبالاغات مقرّرات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

	ALGERIE		FTRANGER	
	6 mois	1 an	6 mois	l an
Edition originale Edition originale et sa traduction	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA
	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA
<i>1</i>			(Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél.: 66-18-15 à 17 -- C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de certaines sociétés, p. 982.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 18 novembre 1974 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 984.

Décrets du 12 novembre 1974 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 984.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 février 1974 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Oran, p. 984.

Arrêté du 7 octobre 1974 portant modification de la composition de commissions de recours au titre de la révolution agraire, p. 984.

Arrêté du 7 octobre 1974 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya des Oasis, p. 985.

Arrêté du 7 octobre 1974 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Oran, p. 986.

MINISTERE DÈ L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 25 septembre 1974 portant nomination du directeur du centre national de recherches sur les zones arides, p. 986.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 25 septembre 1974 portant nomination du directeur au développement de l'organisme national de la recherche scientifique, p. 986.
- Arrêté du 25 septembre 1974 portant nomination du directeur des programmes de l'organisme national de la recherche scientifique, p. 986.
- Arrêté du 19 octobre 1974 portant modification de l'arrêté du 1° février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche, p. 986.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Décret n° 74-215 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), p. 986.
- Décret n° 74-216 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale des eaux minérales (EMA), p. 987
- Décret n° 74-217 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale des industries taxtiles (SONITEX, p. 987.

- Décret n° 74-218 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME), p. 987.
- Décret n° 74-219 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC), p. 987.
- Décret n° 74-220 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale de sidérurgie (SNS) p. 988.
- Décret n° 74-221 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), p. 988.
- Décret n° 74-222 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB), p. 988.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de certaines sociétés.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 Portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME);

Vu le protocole conclu à Alger le 23 juillet 1963 par lequel l'Etat algérien représenté par le bureau d'études, de réalisations et d'interventions industrielles et minières (B.E.R.I.M.) a acquis 3750 actions de la société anonyme « Union industrielle africaine (U.I.A.) », actions présentement détenues par la SONACOME;

Ordonne:

Article 1°, — Sont nationalisés à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire :

- 1º les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Algérie, le patrimoine de la société anonyme « SOLVAY et Cie », dont le siège social est situé au 33, rue du prince Albert, INFILLES, 1050 Bruxelles (Belgique) et, plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par teutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « SOLVAY et Cie » ;
- 2° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Algérie, le patrimoine de la compagnie nord-africaine de cellulose (CELLUNAF), dont le siège social est situé aux n° 2 et 4, rue Louis-David, Paris XVIème (France), et de toutes ses filiales dont, notamment, la société civile immobilière PAC SCHEFFER.

- et AFRICALFA et, plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « Compagnie nord-africaine de cellulose » et de toutes ses filiales dont, notamment, le société civile immobilière PAC SCHEFFER et AFRICALFA;
- 3° 75% des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Algérie, le patrimoine de la société «Brasserie d'Alger la Gauloise», dont le siège social est situé au 1030 Bruxelles, rue Vandermaelen 7 (Belgique), et plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de «Brasserie d'Alger la Gauloise» ;
- 4° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Algérie, le patrimoine de la société «Brasserie l'Algérienne (BAO)», dont le siège social est situé au 15, place de la Madeleine, Paris VIIIème (France), et plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de «Brasserie l'Algérienne»;
- 5° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société oranaise de boissons gazeuses (SORBOGA), dont le siège social est à Oran, rue de Misserghin, et plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « société oranaise de boissons gazeuses » ;
- 6° 78% des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société anonyme des « Brasseries et glacières d'Algérie (B.G.A.) », dont le siège social est situé à El Harrach, lotissement industriel (Alger) et plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « Brasserie et glacières d'Algérie»;

- 7º les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société anonyme « cotonnière africaine », dont le siège social est situé à El Harrach (Alger), et plus généralement, les biens, parts, actions, droits et incrêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « cotonnière africaine » ;
- 8° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société «Industrie cotonnière algérienne (ICOTAL), dont le siège social est situé au port de Béjaïa, et plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle d'«industrie cotonnière algérienne»;
- 9° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société anonyme «Union industrielle africaine (U.I.A.)», dont le siège social est situé à El Harrach, route de Baraki (Alger), à l'exception de ceux détenus dans cette même société par la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME), en vertu du protocole du 23 juillet 1963 susvisé, et plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle d' « union industrielle africaine (U.I.A.) »;
- 10° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Algérie, le patrimoine de la société nouvelle des ateliers et fonderies C. DUCROS, dont le siège social est situé è Oran, Gambetta-Falaises, et plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « société nouvelle des ateliers et fonderies C. DUCROS » ;
- 11º les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société nord-africaine des automobiles CITHOEN, dont le siège social est situé au 216, rue Hassiba Ben Bouali (Alger), et plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « société nord-africaine des automobiles CITROEN»;
- 12° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la compagnie algérienne des tracteurs don' le siège social est situé à El Harrach, route de l'A.L.N. (ALGER), et plus généralement les biens, parts actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « Compagnie algérienne des tracteurs);
- 13° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société algérienne des accumulateurs électriques «POLYSOL» dont le siège social est situé à Oued Smar, El Harrach, (ALGER), et plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus "ous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totaie ou partielle de «société algérienne des accumulateurs électriques POLYSOL» ;
- 14° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Algérie, le patrimoine de la société anonyme « Fabriques réunies d'électrodes de soudage à l'arc » (FRESA), dont le siège social est situé au 3, avenue du 106ème R.I. à Jhâlons-sur-Marne (FRANCE), et plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements condus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « Fabriques réunies d'électrodes de soudage à l'arc » ;
- 15° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société algérienne des établissements BHOSSETTE dont le siège social est situé au 3, rue de Tripoli, Hussein Dey, (ALGER), et plus généralement les biens, parts, actions, croits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements

connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « Sociéte algérienne des établissements BROS-SETTE » ;

16° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en algerie, le patrimoine de la societé l'AIR LiQUIDE, société anonyme pour l'étude et l'exploration des procedes Georges CLAUDE, dont le siège social est situé au 75, Quai d'Orsay, Paris VIIeme (FRANCE), et plus generalement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétes, fillales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la denomination totale ou partielle de « Sociéte l'AIR LIQUIDE »;

17° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimonie de la societe algerienne des inceaux et amages blancs Algerie (SAMABA) dont le siège social est situe a Rounda, loussement industriel (Alger), et pius generalement les biens, parts, actions, droits et interêts de toute nature detenus par touves societés, finales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la denomination totale ou partielle de «Societe algerienne des metaux et alliages blancs Algerie (SAMABA)»;

18° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la compagnie algerteine de metaux et d'entreprise (COALMETO) dont le siège social est situe au 136, rue Hassiba Ben Bouali (ALGER), et plus generalement les biens, parts, actions, droits et intérets de toute nature détenus par toutes sociétés, finiales ou euroissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la denomination totale ou partielle de « Compagnie algérienne de métaux et d'entreprise (COALMETO) »;

19° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en aigerie, le patrimoine de la societé anonyme UCHNES-ACIERS gont le siège social est situe au 10, rue du general roy, Paris VIIIeme (France), et plus generalement les biens, parts, actions, droits et intérets de toute nature detenus par toutes societes, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la denomination totale ou partielle de « UGINES-ACIERS » ;

20° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la société Étienne COURBIN (Trefierie, clouterie algerienne) dont le siège social est situé à Sig, ORAN, (ALGERTIE), et plus generalement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature detenus par toutes sociétés, finales ou établissements comus sous la raison sociale, le sigle ou la denomination totale ou partierie de « Société Étienne COURBIN : Treflerie, clouterie algérienne »;

21° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Aigerle, le patrimoine de la societé industrielle de l'Afrique du nord (SIAN) dont le siège social est situé au 52, boulevard Ernest GASQUY, Marseille (France) et plus generalement les biens, parts, actions, droits et interets de toute nature detenus par toutes societés, finaies ou etablissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la denomination totale ou partielle de « Société industrielle de l'Afrique du nord S-AN) »;

22° les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine de la societé anonyme CAFMO, dont le nege social est situe au 4, boulevard Mohamed V, (ALGER), et plus genéralement les biens, parts, actions, droits et interets de toute nature détenus par toutes societes, finales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la denomination totale ou partielle de « CAFMO) »;

- Art. 2 Il sera dressé dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et interêts nationalisés, en tant que de besoin, par decret.
- Art. 3. La nationalisation résultant de la présente ordonnance ouvrira droit à une incemnité à la charge de l'Etat, dont les modalites de fixation et de réglement seront fixees en tant que de besoin, par décret.
- Art. 4 Les personnes physiques et morales détenant à quaque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérets vises à l'article le ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transferer la détention aux personnes physiques et morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement ou, plus généralement, tous liens ou obligations juridiques ou autres de nature à grever la valeur des biens nationalises en vertu de l'article 1° ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6 — Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions, des biens nationalisés peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice de sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 18 novembre 1974 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 18 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Congo, exercées par M. Ahmed Hamid Bensalem, décédé.

Far décret du 18 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique du Viêt-Nam, exercées par M. Abderrezak Bouhara.

Far décret du 18 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe de Libye, exercées par M. Ali Kafi.

Par décret du 18 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Irak, exercées par M. Othmane Saadi.

Par décret du 18 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe syrienne, exercées par M. Larbi Saadouni.

Par décret du 18 novembre 1974, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Berne (Suisse), exercées par M. Abderrahim Settouti.

Décrets du 18 novembre 1974 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Far décret du 18 novembre 1974, M. Othmane Saadi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe syrienne.

Par décret du 13 novembre 1974, M. Hafid Keramane est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Empire d'Iran.

Par décret du 18 novembre 1974, M Belkacem Benyahia est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Congo.

Par décret du 18 novembre 1974, M. Abdelkader Bousselham est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de la Côte-d'Ivoire.

Par décret du 18 novembre 1974, M. Abderrahim Settouti est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Zaïre.

Par décret du 18 novembre 1974, M. Mohamed Sahnoun est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République fédérale d'Allemagne.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 février 1974 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 4 février 1974, M. Mohammed Benmeni, désigné par arrêté du 10 novembre 1972 comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Lahbib Benfriha, président de chambre à la cour d'Oran.

Arrêté du 7 octobre 1974 portant modification de la composition de commissions de recours au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 7 octobre 1974 :

M. Larbi Bentoumi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Alger, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Ahmed Medjhouda, président de la cour d'Alger.

M. Kaddour Youcef Khodja, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Alger, en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par Melle Malika Merabet, conseiller à la cour d'Alger.

M. Aïssa Friga, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Annaba, en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Ahcène Yssad, président de chambre à la cour de Annaba.

M. El Hachemi Kessassi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de l'Aurès, en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. El Hachemi Houidi, conseiller à la cour de Batna.

M. Bachir Betatache, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de l'Aurès, en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par M. Ahmed Chérif Sibaa, président du tribunal de Batna.

M. Saddek Boumaza, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Constantire, en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Ahmed-Chérif Seridi, conseiller à la cour de Constantine.

M. Saad Eddine Krid, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Ahmed Hamzaoui, président de la cour de Médéa.

M. Abdelhalim Chalel, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par M. Réda Belhadi, juge au tribunal de Médéa.

M. Mokhtar Meguedad, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Mostaganem, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Bachir Mimouni, délégué président de la cour de Mostaganem.

M. Zinelabidine Amir, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Mostaganem, en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Abdelkader Bennegouche, président de chambre à la cour de Mostaganem.

M. Abdeslam Baghdadi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. Mahieddine Rahal, conseiller à la cour d'Oran.

M. Mohamed Tidjani Fatah, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, en qualité de rapporteur suppléant de la commission de recours de la wilaya d'Oran, est remplacé par M. Abderrahim Bouchenaki, conseiller à la cour d'Oran.

M. Ahmed Debbi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya des Oasis, en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Hocine Laïfa, président du tribunal d'Ouargla.

M. Mohamed Yousfi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la witaya des Oasis, en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. Naamane Abdennebi, délégué conseiller à la cour d'Ouargla.

M. Hocine Laïfa, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Ouargla, en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par Mme Baya Benabbas, juge au tribunal d'Ouargla.

M. Mohamed Chabbi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Saïda, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Ahmed Sediri, procureur général près la cour de Saïda.

M. Redouane Bendedouche, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Saïda, en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. Zitouni Boussenane, président de chambre de la cour de Saïda.

M. Abdelaziz Khaznadar, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Sétif, en calité de président suppléant, est remplacé par M. Abdelhak Boumaza, procureur général adjoint près la cour de Sétif.

M. Mohamed Fouleksibet, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Sétif, en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par M. Tahar Arroudj, juge au tribunal de Sétif.

M. Bellahouel Bouderbala, désigné par arrêté du 9 février 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya de la Saoura, en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Abdelkader Benhenni, procureur général adjoint près la cour de Béchar.

M. Ahmed Bensaïm, désigné par arrêté du 9 février 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya de la Saoura, en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. Abderrahmane Bouzekçuk, juge au tribunal de Béchar.

M. Abderrahmane Daghnouche, désigné par arrêté du 9 février 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya de la Saoura, en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par M. Nourreddine Cheikh, juge au tribunal de Béchar.

Arrêté du 7 octobre 1974 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya des Oasis.

Par arrêté du 7 octobre 1974:

M. Boubakeur Hathat, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya des Oasis, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse, est remplacé par M. Lazhari Bahri.

M. Kaddour Tedjanana, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya des Oasis, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse, est remplacé par M. Mohamed Haouia.

M. Mohamed Agsahli, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de: Oasis, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse, est remplacé par M. Abdeldjaber Saoudi.

M. Mokhtar Taleb, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya des Oasis, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse, est remplacé par M. Ahmed Benchroda.

M. Athmane Lalmi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya des Oasis, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Belkheir Halimi, président de l'assemblée populaire de wilaya d'Ouargla.

M. Driss Kafi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya des Oasis, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Tayeb Limane.

M. Mohamed Tadj, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya des Oasis, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Ali Haguigua.

M. Belkheir Halimi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya des Oasis, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Ahmed Meghri.

Le lieutenant Si Ahmed Si Mohamed, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya des Oasis, en qualité de représentant du chef de secteur de l'armée nationale populaire, est remplacé par le capitaine Ahmed Kebaïli, directeur régional des services de la santé militaire.

Arrêté du 7 octobre 1974 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 7 octobre 1974 :

M. Ouassini Lahnèche, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Mokhtar Khelladi.

M. Laredj Ziani, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Nourreddine Benabdallah.

M. Bendir Sayah, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Mohamed Belhachemi.

M. Chérif Ahmed Ziane, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya, est remplacé par M. Baghdad Belarbi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 25 septembre 1974 portant nomination du directeur du centre national de recherches sur les zones arides.

Par arrêté du 25 septembre 1974, M. Mohammed Rachid Salhi est norame en qualite de directeur du centre national de recherches sur les zones arides.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 25 septembre 1974 portant nomination du directeur du développement de l'organisme national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 2^F septembre 1974, M. Ahmed Arab est nommé en qualité de directeur du développement de l'organisme national de la recherche scientifique.

Ledit arrêté prendra effet à compten de la date de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions,

Arrêt⁵ du 25 septembre 2t.4 portant nomination du directeur des programmes de l'organisme national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 25 septembre 1974, M. Abdelkader Kacher est nommé en qualité de directeur des programmes de l'organisme national de la recherche scientifique.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 19 octobre 1974 portant modification de l'arrêté du 1er fevrier 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement de centres de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du le février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche;

Arrête :

Article 1°. — L'article 3 de l'arrêté du 1° février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche est modifié comme suit :

*Art. 3. — Les directeurs des centres de recherche sont nommés par arrêtés du ministre de tutelle, sur proposition du directeur géneral de l'organisme national de la recherche scientifique.

Les directeurs adjoints, les directeurs de l'administration générale et les chefs de départements sont nommés par le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique, sur proposition des directeurs des centres».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 74-215 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale des industries de la cellulose (SONIC).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 portant création de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC);

Vu l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et interets de toute nature de certaines sociétes :

Décrète:

Article 1er. — L'ensemble de biens, parts, actions, droits et interets de toute nature nationalises en vertu des aimeas 1 et 2 de l'article 1er de l'ordonnance nu 74-104 du 15 novembre 1974 susvisée, est transféré à la société nationale des industries de la cellulose (SONIC).

- Art. 2. La société nationale des industries de la cellulose (SONIC) versera, selon les modalités qui seront fixees par décision conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 74-216 du 15 novembre 1974 portant transfert des l'iens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale des eaux minérales (E.M.A.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des eaux minérales (E.M.A.);

Vu l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de certaines sociétés;

Décrète:

- Article 1er. L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés en vertu des alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 1er de l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 susvisée, est transféré à la société nationale des eaux minérales (E.M.A.).
- Art. 2. La société nationale des eaux minérales versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 74-217 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale des industries textiles (SONITEX).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n°* 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-218 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des industries textiles (SONITEX);

Vu l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de certaines sociétés ;

Décrète:

Article 1er. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés en vertu des alinéas 7 et 8 de l'article 1er de l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 susvisée, est transféré à la société nationale des industries textiles (SONITEX).

- Art. 2 La société nationale des industries textiles (SONITEX) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 74-218 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONA-COME);

Vu l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de certaines sociétés ;

Décrète:

Article 1er. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés en vertu des alinéas 9, 10, 11 et 12 de l'article 1er de l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 susvisée, est transféré à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME).

- Art. 2. La société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) versera selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 74-219 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-86 du 21 octobre 1969 portant création de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC) ;

Vu l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de certaines sociétés ;

Décrète :

Article 1e.— L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés en vertu de l'alinéa 13 de l'article 1e de l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 susvisée, est transféré à la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONE-LEC).

- Art. 2. La société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article les ci-dessus.
- Art. 3. Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 74-220 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance nº 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale de sidérurgie (SNS).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° $^{\circ}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des certaines sociétés;

Vu le décret nº 64-276 du 3 septembre 1964 portant création de la société nationale de sidérurgie (SNS);

Vu le décret nº 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la sociéte nationale de sidérurgie (SNS);

Décrète:

Article 1st. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et interêts de toute nature nationalisés en vertu des alinéas 14. 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de l'article 1st de l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 susvisée, est transféré à la société nationale de sidérurgie (SNS).

- Art. 2. La société nationale de sidérurgie (SNS) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 74-221 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n°* 65-182 du 10 juillet 1965 ct 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA);

Vu l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de certaines sociétés :

Décrète:

Article 1er. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés en vertu de l'alinéa 21 de l'article 1er de l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 susvisée, est transféré à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

- Art. 2. La société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article ler ci-dessus.
- Art. 3. Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la Réputlique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

Décrei nº 74-222 du 15 novembre 1974 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance nº 74-104 du 15 novembre 1974 à la société nationale des industries des lièges et du bois (S.N.L.B.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnailes n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement:

Vu l'ordonnance nº 68-52 du 22 février 1968 portant création de la société nationale des industries du bois (SNIB);

Vu l'ordonnance n° 72-43 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société nationale des industries du bois (SNIB) et modifiant sa dénomination en société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB);

Vu l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de certaines sociétés;

Décrète:

Article 1°. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés en vertu de l'alinéa 22 d l'article 1° de l'ordonnance n° 74-104 du 15 novembre 1974 susvisée, est transferé à la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB).

- Art. 2. La société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transferés par l'article 1° ci-dessus.
- Art. 3. Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.